



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Service eau risques nature et forêt
Unité eau et assainissement
Affaire suivie par : Alain MARION
Tél. : 03 39 59 55 55
alain.marion@doubs.gouv.fr

Besançon le 03 mai 2023

OBJET : Note de présentation de l'arrêté relatif à la délimitation des zones de protection et de lutte contre les pollutions diffuses du puits d'Abbans-Dessous, ressource exploitée par le syndicat des eaux de Byans sur Doubs

P.J. : projet d'arrêté et annexe cartographique

1. Contexte réglementaire

Le puits d'Abbans-Dessous, exploité par le syndicat d'alimentation en eau potable de Byans sur Doubs, est inscrit sur la liste des 507 captages prioritaires au titre du « Grenelle de l'environnement » pour lesquels une protection contre les pollutions diffuses d'origine agricole est à mettre en place.

Au niveau départemental, cette source a été identifiée sur la base de deux critères :

- l'état de la ressource vis-à-vis des pollutions notamment des pesticides (présence chronique de phytosanitaires sur la période 2003-2007)
- le caractère stratégique de cette ressource unique du syndicat de Byans sur Doubs qui dessert en eau potable la totalité des habitants du syndicat (soit environ 2400 habitants).

Il s'agit donc, au-delà des périmètres de protection permettant principalement de lutter contre les pollutions ponctuelles et accidentelles, dans le cadre prioritaire du dispositif réglementaire relatif aux Zones Soumises à Contraintes Environnementales (ZSCE) défini par le décret n°2007-882 du 14 mai 2007 et codifié sous les articles R. 114-1 à R. 114-10 dans le code rural, de :

- délimiter l'aire d'alimentation du captage (AAC) et à l'intérieur de cette aire, une zone de protection,
- définir, à l'intérieur de cette zone, un programme d'action accompagné d'objectifs à atteindre,
- mettre en œuvre les actions considérées.

La délimitation de la zone de protection, ainsi que le programme d'actions font l'objet d'un arrêté préfectoral après avis des chambres d'agriculture, et analyse du recueil de la consultation du public et avis du CODERST.

Il est à noter que ce cadre réglementaire ZSCE permet le cas échéant à l'autorité administrative de rendre obligatoire tout ou partie de ce programme, dans un délai variable selon les situations (trois ans dans le cas général. La circulaire du 30 mai 2008 relative à l'application de ce dispositif précise les causes pouvant entraîner la prise de cet arrêté: « la volonté de rendre obligatoire tout ou partie du programme d'action ne peut résulter que du constat de l'insuffisance de son niveau de mise en œuvre par les acteurs concernés [...] par rapport aux objectifs initialement fixés. Ainsi, seules peuvent être rendues obligatoires les actions pour lesquelles les objectifs, définis en terme d'adoption des mesures, n'ont pas été atteints au terme des échéances prévues. La non atteinte des résultats environnementaux

escomptés ne constitue donc pas en la matière un critère de décision compte tenu, notamment, de l'importance et de la variabilité des temps de réponse des milieux. »

2. Gouvernance de la démarche de protection

Ce captage fait l'objet d'un suivi régulier par le comité de pilotage de l'aire d'alimentation du puits d'Abbans-Dessous qui permet d'orienter les actions à entreprendre pour la protection du captage contre les pollutions diffuses.

Le comité de pilotage a notamment développé un programme d'analyses renforcé. Il communique sur la démarche de protection, facilite le cas échéant l'appropriation de l'objectif de maintien de la qualité de l'eau et l'acceptation des mesures par l'ensemble des partenaires, permet d'atteindre une dynamique collective qui est la principale condition de l'atteinte de l'objectif de mise en œuvre du plan d'action agricole.

Ce comité comprend les participants suivants :

- le syndicat d'alimentation en eau potable de Byans sur Doubs, en tant que maître d'ouvrage du captage (puits d'Abbans-Dessous),
- la Chambre d'Agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort,
- la FREDON,
- l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,
- le Conseil Général du Doubs,
- l'ARS de Franche Comté – délégation du Doubs,
- la DREAL de Franche-Comté,
- la DDT du Doubs.

3 – Objet de l'arrêté

Le projet d'arrêté, porte sur la délimitation de la zone de protection contre les pollutions diffuses de la source du puits d'Abbans-Dessous ainsi que sur la mise en place d'un programme d'actions basé notamment sur des mesures agro-environnementales.

4 – Délimitation de l'aire d'alimentation :

La délimitation de la zone de protection du captage à l'intérieur de l'aire d'alimentation s'appuie sur :

- l'ensemble des études menées dans le cadre de la procédure diligentée par l'ARS dans le cadre de la déclaration d'utilité publique de protection réglementaire du captage en 2004 et notamment le rapport de l'hydrogéologue agréé du 10 septembre 1998,
- l'étude agricole de juin 2013 réalisée par la chambre d'agriculture,
- les bilans analytiques établis par l'ARS et la FREDON tant sur la ressource du puits d'Abbans-Dessous que sur les captages situés à proximité.

Le puits d'Abbans-Dessous est un puits en nappe alluviale dans un ancien méandre du Doubs. La détermination de l'aire d'alimentation est complexe, dans la mesure où l'ensemble du bassin versant du Doubs au droit du captage peut être considéré comme alimentant la nappe.

L'étude de suivi des différents puits en nappe alluviale situés à proximité d'Abbans-Dessous (puits de Torpes, Grandfontaine, Thoraise et Saint Vit), des données du GREPES ainsi que celles de la qualité de la rivière Doubs montre peu de similarité entre les différentes pollutions constatées. On estime ainsi que la dilution du Doubs fait que les pollutions de la nappe alluviale proviennent essentiellement de secteurs locaux.

L'aire d'alimentation est de ce fait volontairement restreinte à la zone inondable du Doubs (sur quelques centaines de mètres en aval et en amont jusqu'à la commune de Montferrand le Château) ainsi que les secteurs des zones habitées perchées en amont du captage et du bassin versant du ruisseau de Grandfontaine (pour les zones contributives habitées ou cultivées situées à proximité immédiate du ruisseau).

Cette délimitation est conforme aux conclusions du rapport de l'hydrogéologie agréé, qui indique que « cet aquifère alluvial est essentiellement alimenté par les coteaux calcaires en basses eaux, et, lors de sollicitations importantes, par pompage, une part de l'alimentation peut provenir de la rivière ».

L'aire d'alimentation comprend des zones naturelles, agricoles et urbaines.

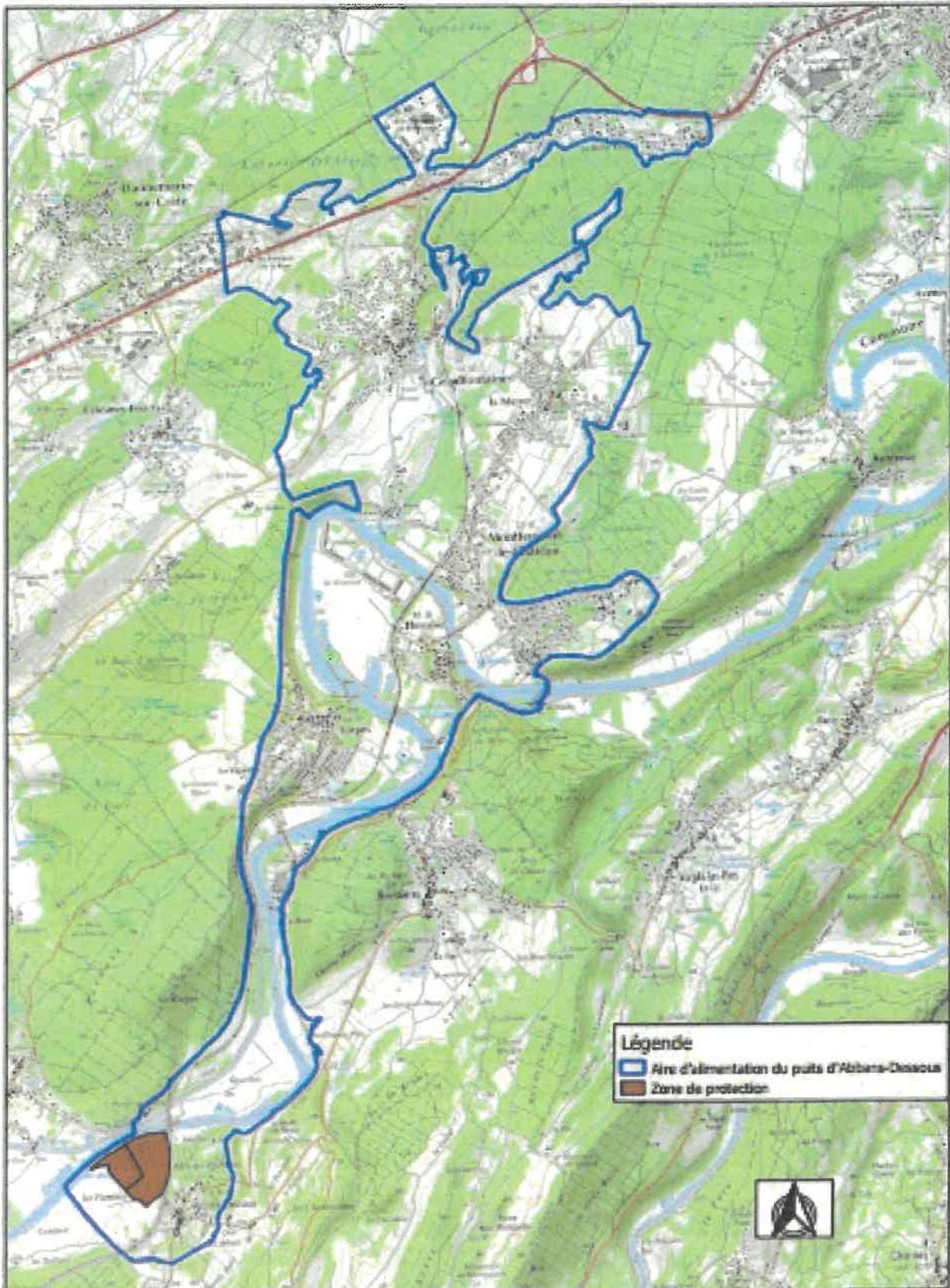
5 - Délimitation de la zone de protection :

La zone de protection comprend les zones les plus contributives, celles qui historiquement ont été à l'origine d'apparition chronique d'atrazine. Elle est définie comme l'ensemble des surfaces de la plaine alluviale proche du puits. Il s'agit des périmètres de protection définis dans la DUP : à savoir, le périmètre de protection immédiate, les périmètres de protection rapprochée de type A et B.

La zone de protection ne comprend que des zones agricoles.

Le comité de pilotage a validé cette délimitation de la zone de protection lors de sa cession du 14 novembre 2022.

La cartographie de cette zone apparaît dans la page suivante.



6 – Programme d'actions :

6.1 qualité des eaux brutes

Le tableau ci-dessous résume la situation sanitaire des eaux brutes depuis 1997 jusqu'à 2020 :

Suivi analytique des phytosanitaires – Données partielles sur eau brute en µg/L											PUITS d'ABBANS-DESSOUS		
Source : ADES, ARS, FREDON													
Date de prélèvement	AMPA	Atrazine	Atrazine dérivés	Atrazine 3 isomères	Carbendazime	Chloraz	Glyphosate	Métolachlore/S-Métolachlore	Métolachlore ESA	Nicosulfuron	Propiconazole	Somme des concentrations	Nombre de molécules prélevées
21/10/97		0,05	0,04									0,112	2
22/05/98												0,000	0
09/05/98												0,300	0
23/03/98						0,04						0,057	1
22/11/98			0,01	0,02	0,01							0,048	3
21/11/98			0,01	0,02	0,02							0,199	3
23/10/98				0,01	0,07				0,11			0,010	1
28/04/98				0,01	0,11							0,117	2
30/03/98				0,01	0,10							0,105	2
23/08/98												0,000	0
30/05/98					0,09					0,02		0,107	2
09/04/98					0,12			0,01				0,127	2
25/03/98					0,38							0,389	1
24/08/98	0,41				0,22							0,603	2
23/11/98	0,08				0,02							0,070	2
09/02/98			0,05		0,02							0,070	2
31/04/98			trace* (<0,02)				trace* (<0,05)					0,000	2
01/06/98					0,04							0,040	1
07/09/98			0,03		0,13							0,160	2
19/10/98			trace* (<0,02)		0,18							0,180	2
04/03/97				0,02	trace* (<0,02)							0,020	2
01/05/97				trace* (<0,02)	0,06							0,060	2
20/06/97				trace* (<0,02)	0,19							0,213	3
06/11/97				trace* (<0,02)	0,18						trace* (<0,02)	0,150	3
03/02/98					0,032							0,032	1
10/04/98					0,050						0,021	0,050	2
21/04/98			0,007		0,054						0,020	0,007	3
04/04/98					0,179						0,023	0,200	2
24/04/98					0,030						0,020	0,040	2
20/10/97					0,410							0,410	1
20/02/99					0,02						0,02	0,020	2
24/04/99												0,000	0
17/08/20	0,23				0,04						0,02	0,100	3

Quatre molécules présentent des fréquences d'apparition ou des valeurs élevées :

- **Atrazine (ou dérivés)** : molécule interdite. Concentrations faibles à très faibles. Les stocks dans les terrains sont en voie de disparition.
- **AMPA** : métabolite du glyphosate. L'évolution des pratiques culturales d'une part et le fait de n'avoir retrouvé qu'une seule fois sur la chronique une valeur dépassant les seuils d'autre part permettent de ne pas considérer cette molécule comme problématique.
- **Métolachlore ESA** : molécule dérivée du S-Métolachlore. La valeur plafond est de 0,9 µg/l
- **Carbendazime** : cette molécule a fait l'objet d'investigations poussées à la demande du COPIL. La conclusion est qu'il n'existe pas de source locale de ce produit. La contamination est présente dans la rivière à l'amont est à l'aval. Une étude menée par la DREAL va permettre de circonscrire l'origine de cette molécule et de prendre les mesures qui conviennent. En revanche, aucune action n'est possible sur l'aire d'alimentation dans la mesure où l'origine est extérieure d'une part et non agricole d'autre part.

Ci-dessous un zoom sur la période récente, chronique de 2017 à août 2022

Suivi analytique des phytosanitaires – Données partielles (2017-2022) sur eau brute en µg/L
Puits d'Abbans Dessous
Source : ADES, ARS

Date de prélèvement	Producteur de donnée	AMPA	Azinphos-Glycidyle	Carbendazime	Métholachlor ESA (NF)	Métholachlor OXA (NF)	Somme des concentrations	Somme des concentrations + molécules non pertinentes	Nombre de molécules / prélèvement
08/03/17	AERMC		0,00	Traces (<0,02)			0,000	0,000	1
01/09/17	AERMC		Traces (<0,02)	0,08	0,03		0,080	0,105	3
30/08/17	AERMC		Traces (<0,02)	0,19	0,01		0,190	0,210	3
08/11/17	AERMC		Traces (<0,02)	0,15	Traces (<0,02)		0,150	0,150	1
08/02/18	AERMC			0,052			0,052	0,052	1
10/04/18	AERMC			0,056	0,021		0,056	0,077	2
25/04/18	ARS		0,007	0,054	0,020		0,061	0,081	3
04/08/18	AERMC			0,179	0,015		0,179	0,204	2
28/04/19	AERMC			0,038	0,026		0,038	0,064	2
23/10/19	AERMC			0,410			0,410	0,410	1
20/02/20	AERMC			0,024	0,024		0,024	0,048	2
24/04/20	AERMC						0,000	0,000	0
01/08/20	ARS		0,008	0,087	0,040	0,019	0,091	0,150	4
11/08/20	AERMC	0,021		0,041	0,004		0,072	0,094	3
21/10/20	AERMC			0,045			0,045	0,045	1
08/03/21	AERMC			0,007			0,007	0,007	1
30/04/21	AERMC			0,018	0,021		0,018	0,039	2
03/08/21	AERMC			0,015	0,042		0,015	0,057	2
23/10/21	AERMC			0,028	0,020		0,028	0,048	2
24/02/22	AERMC			0,009			0,009	0,009	1
23/04/22	AERMC			0,014			0,014	0,014	1
28/08/22	AERMC			0,002			0,002	0,002	1

Le constat est clair : depuis l'interdiction de la carbendazime pour les usages industriels de type papeteries, la baisse des concentrations est spectaculaire et permet, dès février 2020 d'atteindre des valeurs inférieures au seuil réglementaire.

Le bilan est bon depuis février 2020, sans aucun dépassement.

6.2 Actions proposées

Le programme d'actions à mettre en oeuvre résulte d'une bonne détermination des sources de pollutions diffuses. Le programme doit être complémentaire des dispositifs en place dans le cadre de la DUP.

Le plan renforcé du suivi du captage est maintenu de façon à déterminer au mieux les mesures qui seront adaptées à la protection efficace contre les pollutions diffuses du puits d'Abbans-Dessous : en plus des analyses de l'ARS, ce captage bénéficie de 4 analyses des eaux brutes par an, portant sur plus de 500 molécules.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an pour prendre connaissance des résultats d'analyse et en tirer les conséquences.

Des mesures agro-environnementales et climatiques seront proposées aux exploitants agricoles. Il s'agit pour l'essentiel de mesure de réduction de phytosanitaires, au travers de MAEC ou du dispositif de paiement pour services environnementaux. Ces dispositifs sont éligibles sur la totalité de l'aire d'alimentation.

6.2 Objectif et indicateurs

L'objectif étant la reconquête de la qualité des eaux brutes, désormais acquise avec le plan d'action en vigueur, il est proposé de maintenir les efforts entrepris jusqu'à présent en feignant la surface en herbe dans la zone de protection.

Zone de protection (ha)	Surface cultivée (ha)	Surface cultivée en herbe (ha)	pourcentage d'herbe/surface cultivée
22,16	7,29	7,29 %	100,00 %

En cas de dégradation de la qualité des eaux et de non respect des indicateurs, le préfet pourra prendre un arrêté rendant obligatoire la mesure de remise en herbe dans la zone de protection, ou bien le COPIL pourra proposer des actions nouvelles permettant le retour des eaux brutes sous les seuils de potabilité.

7 – Avis sur le projet d'arrêté

7.1 – Avis du comité de pilotage de la démarche

Lors de la réunion du 14 novembre 2022, le COPIL a validé la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage telles qu'elle apparaît dans le document cartographique annexé au projet d'arrêt ainsi que le programme d'actions.

7.2- Avis de la chambre d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort

Conformément à l'article R. 114-3 du code rural, la Chambre d'Agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort doit être consultée sur le projet d'arrêté de délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage ainsi que sur le programme d'actions.

Son avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de deux mois à compter de la notification du projet d'arrêté.

7.3 – Avis du public

Le public est consulté sur le projet d'arrêté par sa mise en ligne sur le site internet de la Préfecture du Doubs, pendant le délai réglementaire de 21 jours.

L'avis du public seront rassemblés par la DDT, et synthétisés avant présentation au CODERST.

7.4 – Avis du CODERST

Une fois l'ensemble des avis recueillis, le CODERST du Doubs est consulté sur le projet d'arrêté de délimitation de la zone de protection et sur le programme d'actions.

La cheffe de service


Aurélia BARTEAU

